

N°23-2023

## **ARRETE**

### **Camion toupie**

#### **Le Maire de la Commune d'AULNAT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-2 et suivants, L2125-1 et suivants;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R130-2, R130-4, L411-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Code de Procédure Pénale et notamment son article R48-1 ;

**Vu** la demande de Madame Léa ANTUNES, 1 bis rue de la Rivallière 63510 AULNAT de mettre en place des conditions de circulation particulières pour permettre le stationnement d'un camion toupie 1 bis rue de la Rivallière sur le territoire de la commune d'AULNAT ;

**Considérant** qu'il appartient à Madame le Maire de la commune d'AULNAT de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant ces travaux,

## **ARRETE**

### **1 bis rue de la Rivallière**

**Le 31 mars 2023 de 09h00 à 17h00**

#### **Article 1 :**

Le camion toupie sera stationné au droit du 1 bis rue de la Rivallière, sur une longueur de 8 mètres et une largeur de 2,20 mètres, une signalisation adéquate sera mise en place pour matérialiser l'emprise du camion toupie notamment la partie sur chaussée.

La rue de la Rivallière sera barrée et interdite à la circulation depuis la rue du Moulin, sauf riverains, durant l'intervention de l'entreprise.

Les riverains du 2 au 8 pourront accéder à la rue de la Rivallière par la rue Sully.

#### **Article 2 :**

Le stationnement sera interdit au droit du 1 bis rue de la Rivallière sur la totalité de l'emprise publique

L'accès véhicule devra toujours être priorisé pour les véhicules de secours

**Article 3 :**

Le stationnement du camion toupie devra respecter la qualité de support existant sur le domaine public (bordures, enrobé de trottoirs et chaussées) et des mesures de protection seront prises pour éviter toutes dégradations.

**Article 4 :**

Une signalisation réglementaire, « Route barrée » sera installée, le jour du stationnement par les services techniques de la ville d'Aulnat.

**Article 5 :**

Les cheminements des piétons seront réglementés dans l'emprise du chantier des panneaux indiqueront la continuité de ceux-ci,

**Article 6 :**

**Madame ANTUNES mettra en place la signalisation homologuée** nécessaire à la sécurité du chantier et des usagers du Domaine Public, elle tiendra compte dans son plan de signalisation de l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune d'Aulnat de 23H00 à 4H30 en semaine (choix type de panneaux de signalisation).

**Article 7 :**

**Madame ANTUNES** est responsable de la conservation en bon état de la chaussée et de ses dépendances, toutes dégradations consécutives au déroulement du chantier seront mises à sa charge, sur constat effectué par un représentant de la commune d'AULNAT ou de Clermont Auvergne Métropole Pôle Limagne.

**Article 8 :**

Les **véhicules en infraction** seront verbalisés selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

**Conformément aux dispositions** du Code de Justice Administrative (R421-1 et suivants), le Tribunal de Clermont Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

**Article 10 :**

**Le présent arrêté** sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'AULNAT

**Article 11 :**

Madame le Maire de la commune d'AULNAT,  
Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de Gerzat,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'AULNAT,  
Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune d'Aulnat,  
Monsieur le Responsable du Pôle de proximité Limagne de Clermont Auvergne Métropole,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à AULNAT, le 14 mars 2023

Le Maire,

Christine MANDON.

